

880X



22 JUIN 2007

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance  
au capital de 197 153,16 euros  
Siège social : 174, avenue du Truc - 33700 MERIGNAC  
320.544.000 RCS BORDEAUX

Enregistré à : S.I.E. DE BORDEAUX-MERIGNAC  
Le 04/06/2007 Bordeaux n°2007/330 Case n°3  
Enregistrement : 375 € Pénalités : 40 €  
Total liquidé : quatre cent quinze euros  
Montant reçu : quatre cent quinze euros  
L'Assemblee  
Monsieur le Procureur

Ext 1660

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 26 AVRIL 2007**

L'an deux mille sept,  
Le vingt-six avril,  
A 11 heures,

Les actionnaires de la société EXCO ECAF, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 197 153,16 euros, divisé en 10 777 actions de 18,29 euros chacune, dont le siège est 174, avenue du Truc - 33700 MERIGNAC, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directoire selon lettre simple adressée le 11 avril 2007 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian DUBOSC, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Pierre GOGUET et Monsieur Philippe LAFARGUE sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Georges RASCLE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent actions sur les 10 777 ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Marc SALANNE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 11 avril 2007, est excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.



Handwritten mark or signature, possibly initials, located in the upper right quadrant of the page.

Handwritten mark or signature, possibly initials, located in the bottom left corner of the page.

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire des deux projets de fusion,
- les certificats de dépôt des projets de fusion au greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LE COURRIER FRANCAIS" en date du 23 mars 2007 portant publication des avis de projets de fusion,
- le rapport du Directoire,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Directoire sur les projets de fusion,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SOCOTES par la société EXCO ECAF ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CABINET GARDE BERTHOU par la société EXCO ECAF ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,
- Augmentation du capital social de 75 369,55 euros par incorporation de la prime de fusion à hauteur de 68 532,71 euros et de réserves à hauteur de 6 836,84 euros, et élévation du nominal des actions existantes,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Directoire, des deux projets de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

G. P. P.  
PZ

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BORDEAUX,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 16 mars 2007 avec la société SOCOTES, société à responsabilité limitée au capital de 19 056,13 euros, dont le siège est 26, rue des Maraîchers - 33260 LA TESTE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 350.912.820, aux termes duquel la société SOCOTES fait apport à titre de fusion à la société EXCO ECAF de la totalité de son patrimoine, actif et passif, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2006,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 4 573,45 euros pour le porter de 197 153,16 euros à 201 726,61 euros, par création de 250 actions nouvelles de 18,2938 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société SOCOTES à raison d'une action de la société EXCO ECAF pour deux parts de la société SOCOTES et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (14 928 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (4 573,45 euros), soit 10 354,55 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, approuve les apports effectués par la société SOCOTES et l'évaluation qui en a été faite.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

Cy G2 PG  
92

En conséquence, la fusion par absorption de la société SOCOTES par la société EXCO ECAF deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société SOCOTES se trouvera dissoute, sans liquidation.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de conserver la dénomination « SOCOTES » à titre de nom commercial pour l'établissement de LA TESTE.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BORDEAUX,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 16 mars 2007 avec la société CABINET GARDE BERTHOU, société anonyme au capital de 38 188,48 euros, dont le siège est 69, rue Billaudel - 33800 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 315.534.420, aux termes duquel la société CABINET GARDE BERTHOU fait apport à titre de fusion à la société EXCO ECAF de la totalité de son patrimoine, actif et passif, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2006,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 22 903,84 euros pour le porter de 201 726,61 euros à 224 630,45 euros, par création de 1 252 actions nouvelles de 18,2938 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société CABINET GARDE BERTHOU à raison d'une action de la société EXCO ECAF pour deux actions de la société CABINET GARDE BERTHOU et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (81 082 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (22 903,84 euros), soit 58 178,16 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

G  
GR PC  
R

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, approuve les apports effectués par la société CABINET GARDE BERTHOU et l'évaluation qui en a été faite.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société CABINET GARDE BERTHOU par la société EXCO ECAF deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société CABINET GARDE BERTHOU se trouvera dissoute, sans liquidation.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 224 630,45 euros et divisé en 12 279 actions de 18,2938 euros de nominal chacune, d'une somme de 75 369,55 euros pour le porter à 300 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 68 532,71 euros sur la prime de fusion, et à concurrence de 6 836,84 euros sur le poste « autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 12 279 actions existantes de 18,2938 euros à 24,432 euros.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Directoire tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Cy Gr PG  
RL

## **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

### **Article 6 – Apports – formation du capital**

L'alinéa suivant est ajouté :

« - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 26 avril 2007, le capital social a été augmenté d'un montant de **4 573,45** euros par suite de la fusion-absorption de la société SOCOTES, et de **22 903,84** euros par suite de la fusion-absorption de la société CABINET GARDE-BERTHOU, et d'un montant de **75 369,55** euros prélevé à concurrence de 68 532,71 euros sur la prime de fusion et à concurrence de 6 836,84 euros sur le poste « autres réserves ».

### **Article 8 – Capital social – Liste des actionnaires – Répartition des actions**

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €).

Il est divisé en 12 279 actions de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées ».

Le reste de l'article est inchangé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **ONZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Pierre GOGUET et à Monsieur Georges RASCLE, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société SOCOTES et de la société CABINET GARDE BERTHOU à la société EXCO ECAF,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Handwritten initials: GR, PG, and a signature.

## DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

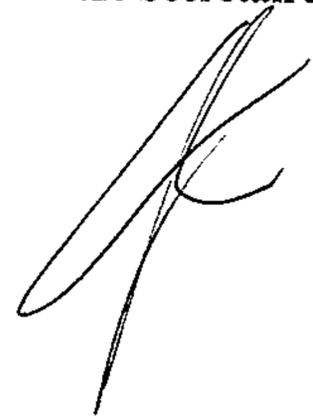
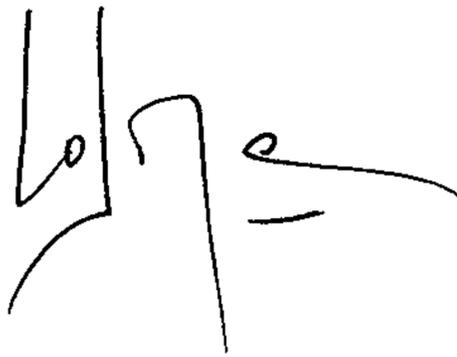
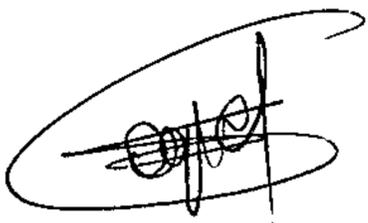
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Les Scrutateurs**

**Le Président**

**Le Secrétaire**



**FUSION-ABSORPTION  
DE LA SOCIETE SOCOTES  
PAR LA SOCIETE EXCO ECAF**

**CHAPITRE I: Exposé préalable**

I - Caractéristiques des sociétés intéressées .....page 2

II - Motifs de la fusion..... page 3

III - Comptes servant de base à la fusion.....page 3

IV - Méthode d'évaluation .....page 4

**CHAPITRE II: Apport fusion**

I - Dispositions préalables .....page 4

II - Apport de la société SOCOTES .....page 4

III - Détermination du rapport d'échange ..... page 5

IV - Rémunération de l'apport fusion ..... page 5

V - Prime de fusion..... page 6

VI - Propriété et jouissance ..... page 6

**CHAPITRE III: Charges et conditions ..... page 6**

**CHAPITRE IV: Conditions suspensives ..... page 8**

**CHAPITRE V: Déclarations générales ..... page 9**

**CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et sociales..... page 10**

**CHAPITRE VII: Dispositions diverses ..... page 12**

RC

## **TRAITE DE FUSION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre GOGUET, agissant en qualité de Président du Directoire et au nom de la société **EXCO ECAF**, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 197 153,16 euros, dont le siège social est 174, avenue du Truc - 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 320 544 000,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Directoire en date du 16 mars 2007,

Ci-après dénommée "*la société absorbante*",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Pierre GOGUET, agissant en qualité de gérant et au nom de la société **SOCOTES**, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 19 056,13 euros, dont le siège social est 26, rue des Maraîchers - 33260 LA TESTE DE BUCH, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 350.912.820,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'Associé unique en date du 16 mars 2007,

Ci-après dénommée "*la société absorbée*",

D'AUTRE PART,

*Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:*

### **CHAPITRE I : EXPOSE**

#### **I - Caractéristiques des sociétés**

1/ La société EXCO ECAF est une Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'expertise comptable.

PG

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20 janvier 1981.

Le capital social de la société EXCO ECAF s'élève actuellement à 197 153,16 euros. Il est réparti en 10 777 actions de 18,2938 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société SOCOTES est une EURL dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 9 juin 1989.

Le capital social de la société SOCOTES s'élève actuellement à 19 056,13 euros. Il est réparti en 500 parts de 38,11 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société EXCO ECAF ne détient aucune participation dans le capital de la société SOCOTES.

4/ Monsieur Pierre GOGUET, Président du Directoire de la société EXCO ECAF est également gérant de la société SOCOTES.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

Simplification de l'organigramme juridique du groupe SOGEC, société-mère des deux entités concernées.

## **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2006 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 septembre 2006, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

PG

#### **IV- Méthodes d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société SOCOTES, arrêtés au **30 septembre 2006**.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

### **CHAPITRE II : APPORT-FUSION**

#### **I - Dispositions préalables**

La société SOCOTES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société EXCO ECAF, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2006. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SOCOTES sera dévolu à la société EXCO ECAF, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - Apport de la société SOCOTES**

##### **A) Actif apporté**

##### *1. Eléments incorporels*

. Immobilisations incorporelles ..... 4 088 euros

##### *2. Eléments corporels*

. Autres immobilisations corporelles .....13 150 euros

*3. Immobilisations financières* ..... 2 530 euros

*4. En-cours* ..... 26 300 euros

##### *5. Valeurs réalisées et disponibles*

. Créances et disponibilités .....152 708 euros

***Soit un montant de l'actif apporté de..... 198 776 euros***

PG

## B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges .....	3 280 euros
2. Dettes financières .....	23 115 euros
3. Autres dettes .....	157 453 euros
	<hr/> <hr/>
<i>Soit un montant de passif apporté de.....</i>	<i>183 848 euros</i>

## C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SOCOTES à la société EXCO ECAF s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	198 776 euros
- Total du passif.....	183 848 euros
	<hr/> <hr/>
<i>Soit un actif net apporté de .....</i>	<i>14 928 euros</i>

## III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

Une action de la société EXCO ECAF pour deux parts de la société SOCOTES.

## IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SOCOTES à la société EXCO ECAF s'élève donc à 14 928 euros.

En rémunération de cet apport net, 250 actions nouvelles de 18,2938 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société EXCO ECAF à titre d'augmentation de son capital de 4 573,45 euros.

Les 250 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

PG

## **V - Prime de fusion**

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports.....	14 928,00 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	4 573,45 euros
Prime de fusion.....	10 354,55 euros

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président du Directoire de la société EXCO ECAF de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

## **VI - Propriété - Jouissance**

La société EXCO ECAF sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1<sup>er</sup> octobre 2006**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SOCOTES, depuis le 1er octobre 2006 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société EXCO ECAF.

Les comptes de la société SOCOTES afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société SOCOTES.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## **CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société EXCO ECAF prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SOCOTES, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

PG

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SOCOTES à la date du 30 septembre 2006, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société EXCO ECAF prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2006, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société EXCO ECAF supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société EXCO ECAF exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société EXCO ECAF sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SOCOTES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société EXCO ECAF sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

### **III - Pour ces apports, la société SOCOTES prend les engagements ci-après**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SOCOTES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société EXCO ECAF, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société EXCO ECAF, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO ECAF aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### **CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO ECAF et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par décision extraordinaire de l'Associé unique de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mai 2007 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société SOCOTES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO ECAF qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société EXCO ECAF de la totalité de l'actif et du passif de la société SOCOTES.

#### **CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES**

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société EXCO ECAF ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 25 avril 1989.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SOCOTES s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO ECAF, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II - Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### **A/ Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

#### **B/ Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2006. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2006 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir

distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société EXCO ECAF s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **I - Formalités**

A/ La société EXCO ECAF remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société EXCO ECAF lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société EXCO ECAF.

### **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société EXCO ECAF - 174, avenue du Truc - 33700 MERIGNAC.

### **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

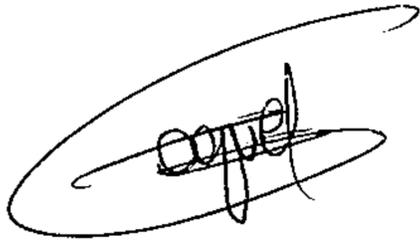
**VII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à MERIGNAC  
Le 26 avril 2007  
En cinq exemplaires

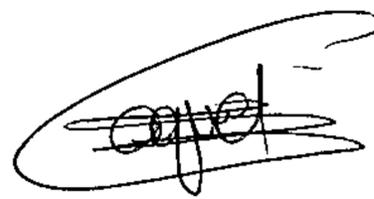
**Pour la société  
EXCO ECAF**

**Monsieur Pierre GOGUET**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'GOGUET', is enclosed within a large, loopy oval flourish.

**Pour la société  
SOCOTES**

**Monsieur Pierre GOGUET**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'GOGUET', is enclosed within a large, loopy oval flourish.

**FUSION-ABSORPTION  
DE LA SOCIETE CABINET GARDE BERTHOU  
PAR LA SOCIETE EXCO ECAF**

**CHAPITRE I: Exposé préalable**

I - Caractéristiques des sociétés intéressées.....	page 2
II - Motifs de la fusion.....	page 3
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 3
IV - Méthode d'évaluation.....	page 4

**CHAPITRE II: Apport fusion**

I - Dispositions préalables.....	page 4
II - Apport de la société CABINET GARDE BERTHOU.....	page 4
III - Détermination du rapport d'échange.....	page 5
IV - Rémunération de l'apport fusion.....	page 5
V - Prime et Boni de fusion.....	page 6
VI - Propriété et jouissance.....	page 6

**CHAPITRE III: Charges et conditions.....** page 7

**CHAPITRE IV: Conditions suspensives.....** page 9

**CHAPITRE V: Déclarations générales.....** page 9

**CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et sociales.....** page 10

**CHAPITRE VII: Dispositions diverses.....** page 12

*GR PG*

## TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre GOGUET, agissant en qualité de Président du Directoire et au nom de la société **EXCO ECAF**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 197 153,16 euros, dont le siège social est 174, avenue du Truc - 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 320.544.000,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Directoire en date du 16 mars 2007,

Ci-après dénommée "*la société absorbante*",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Georges RASCLE, agissant en qualité de P.D.G. et au nom de la société **CABINET GARDE BERTHOU**, société anonyme, au capital de 38 188,48 euros, dont le siège social est 69, rue Billaudel - 33800 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 315.534.420,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mars 2007,

Ci-après dénommée "*la société absorbée*",

D'AUTRE PART,

*Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :*

### CHAPITRE I : EXPOSE

#### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société EXCO ECAF est une Société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'expertise comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20 janvier 1981.



Le capital social de la société EXCO ECAF s'élève actuellement à 197 153,17 euros. Il est réparti en 10 777 actions de 18,2938 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société CABINET GARDE BERTHOU est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 60 ans et ce, à compter du 25 avril 1979.

Le capital social de la société CABINET GARDE BERTHOU s'élève actuellement à 38 188,48 euros. Il est réparti en 2 505 actions de 15,245 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société EXCO ECAF ne détient aucune participation dans le capital de la société CABINET GARDE BERTHOU.

4/ Monsieur Georges RASCLE, membre du Conseil de surveillance de la société EXCO ECAF est également P.D.G. de la société CABINET GARDE BERTHOU.

Monsieur Gérard BEDIN, membre du Conseil de surveillance de la société EXCO ECAF est également administrateur de la société CABINET GARDE BERTHOU.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

Simplification de l'organigramme juridique du groupe SOGEC, maison-mère des deux entités concernées.

## **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2006 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 septembre 2006, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

#### **IV - Méthodes d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société CABINET GARDE BERTHOU, arrêtés au 30 septembre 2006.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

### **CHAPITRE II : APPORT-FUSION**

#### **I - Dispositions préalables**

La société CABINET GARDE BERTHOU apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société EXCO ECAF, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2006. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société CABINET GARDE BERTHOU sera dévolu à la société EXCO ECAF, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - Apport de la société CABINET GARDE BERTHOU**

##### **A) Actif apporté**

##### *1. Eléments incorporels*

. Immobilisations incorporelles. .... 30 489 euros

##### *2. Eléments corporels*

. Autres immobilisations corporelles ..... 5 649 euros

*3. En-cours* ..... 13 124 euros

#### 4. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités ..... 190 818 euros

**Soit un montant de l'actif apporté de..... 240 080 euros**

#### B) Passif pris en charge

1. Dettes financières ..... 36 260 euros

2. Autres dettes ..... 122 738 euros

**Soit un montant de passif apporté de ..... 158 998 euros**

#### C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société CABINET GARDE BERTHOU à la société EXCO ECAF s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 240 080 euros  
- Total du passif..... 158 998 euros

**Soit un actif net apporté de ..... 81 082 euros**

### III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

Une action de la société EXCO ECAF pour deux actions de la société CABINET GARDE BERTHOU.

### IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CABINET GARDE BERTHOU à la société EXCO ECAF s'élève donc à 81 082 euros.

En rémunération de cet apport net, 1 252 actions nouvelles de 18,2938 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société EXCO ECAF à titre d'augmentation de son capital de 22 903,84 euros.



Les 1 252 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

#### **V - Prime de fusion**

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports .....	81 082,00 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	22 903,84 euros
	<hr/> <hr/>
Prime de fusion.....	58 178,16 euros

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président du directoire de la société EXCO ECAF de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

#### **VI - Propriété - Jouissance**

La société EXCO ECAF sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1<sup>er</sup> octobre 2006**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société CABINET GARDE BERTHOU, depuis le 1er octobre 2006 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société EXCO ECAF.

Les comptes de la société CABINET GARDE BERTHOU afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société CABINET GARDE BERTHOU.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société EXCO ECAF prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CABINET GARDE BERTHOU, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CABINET GARDE BERTHOU à la date du 30 septembre 2006, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société EXCO ECAF prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2006, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société EXCO ECAF supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société EXCO ECAF exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société EXCO ECAF sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéficiaire et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société CABINET GARDE BERTHOU s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société EXCO ECAF sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

### **III - Pour ces apports, la société CABINET GARDE BERTHOU prend les engagements ci-après**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CABINET GARDE BERTHOU s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société EXCO ECAF, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société EXCO ECAF, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO ECAF aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO ECAF et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mai 2007 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société CABINET GARDE BERTHOU se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO ECAF qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société EXCO ECAF de la totalité de l'actif et du passif de la société CABINET GARDE BERTHOU.

#### **CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES**

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société EXCO ECAF ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 27 mars 1979.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société CABINET GARDE BERTHOU s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO ECAF, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II - Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### **A/ Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.



## B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 2006. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2006 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société EXCO ECAF s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

### I - Formalités

A/ La société EXCO ECAF remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.



## **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société EXCO ECAF lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société EXCO ECAF.

## **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société EXCO ECAF – 174, avenue du Truc – 33700 MERIGNAC.

## **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

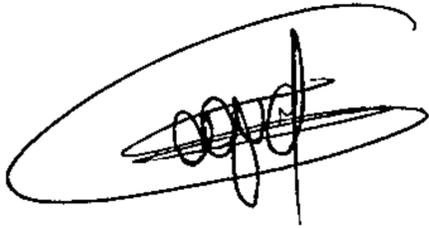
**VII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à MERIGNAC  
Le 26 avril 2007  
En cinq exemplaires

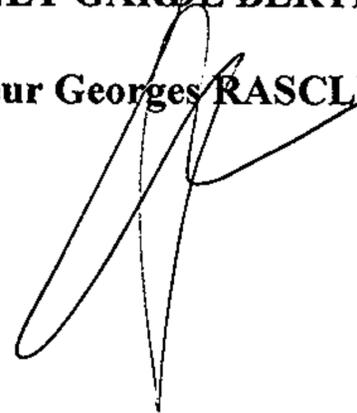
**Pour la société  
EXCO ECAF**

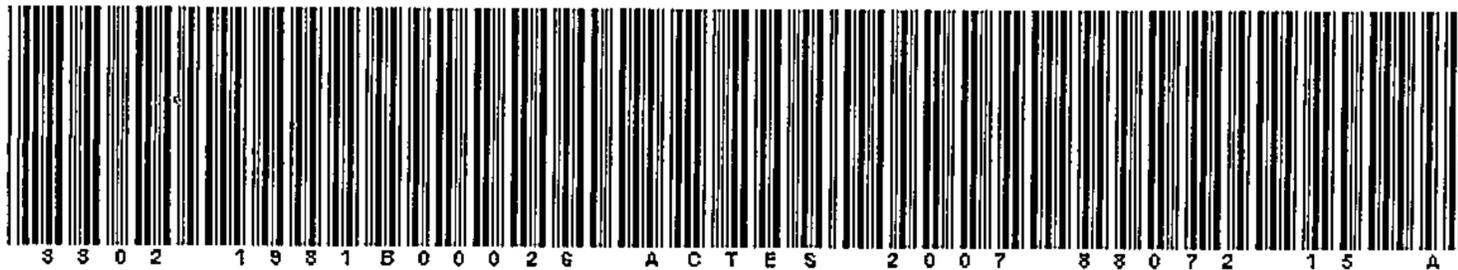
**Monsieur Pierre GOGUET**



**Pour la société  
CABINET GARDE BERTHOU**

**Monsieur Georges RASCLE**





---

Dénomination : EXCO ECAF

N° Gestion : 1981B00026 - N° Identification : 320544000

Dépôt N° : 8807 du 22/06/2007

Acte N° : 2/2 STATUTS A JOUR (le 26/04/2007)

Séparateur Geide édité le 22/06/2007

---

Paramètre 1 : Greffe

3302

Paramètre 2 : Numéro de gestion

1981B00026

Paramètre 3 : Type de document

ACTES

Paramètre 4 : Millésime

2007

Paramètre 5 : Référence document

88072

Paramètre 6 : Nombre de pages

15

Paramètre 7 : Mode de copie

Avec écrasement

1950

22 JUIN 2007

**EXCO ECAF**

**Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 300.000 euros**

**Siège social : 174, avenue du Truc - 33700 MERIGNAC  
320.544.000 RCS BORDEAUX**



***STATUTS MIS A JOUR***

***PAR L'A.G.E. DU 26/04/2007***

***ARTICLES 6 ET 8 MODIFIES***

*Certifié Conforme  
le Président du Directoire*

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

# **STATUTS**

## **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la partie législative du livre II du code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination de la société est : « **EXCO ECAF** ».

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société anonyme » ou des lettres S.A., « à directoire et à conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

## **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (*Ord., art. 7, II, al. 2*)

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à MERIGNAC (33700) – 174, avenue du Truc.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du conseil de surveillance, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de **3 048,98** euros représentant des apports en numéraire.
- Lors de l'augmentation du capital du 15 janvier 1982, il a été apporté à la société la somme de **3 353,88** euros, par création de 220 parts de 15,24 euros chacune, intégralement souscrites et libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles.
- Lors de l'augmentation du capital du 8 août 1983, il a été apporté à la société la somme de **25 687,65** euros par voie d'apports en numéraire libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ainsi que la somme de **31 938,07** euros par voie d'apports en nature, le montant total des apports, soit **57 625,72** euros correspondant à la libération intégrale du nominal des actions nouvelles.
- Lors de l'augmentation du capital du 20 décembre 1985, il a été incorporé au capital la somme de **12 805,72** euros prélevée sur les réserves de la société.
- Lors de l'augmentation du capital du 22 septembre 1995, il a été incorporé au capital la somme de **106 104,51** euros prélevée sur la réserve facultative, par création de 5 800 actions nouvelles de 18,29 euros chacune.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 28 février 1998, le capital a été augmenté d'un montant de **14 214,35** euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société SOGEC de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 26 avril 2007, le capital social a été augmenté d'un montant de **4 573,45** euros par suite de la fusion-absorption de la société SOCOTES, de **22 903,84** euros par suite de la fusion-absorption de la société CABINET GARDE-BERTHOU, et d'un montant de **75 369,55** euros prélevé à concurrence de 68 532,71 euros sur la prime de fusion et à concurrence de 6 836,84 euros sur le poste « autres réserves ».

## **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## **Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €).

Il est divisé en 12 279 actions de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. (Ord., art. 7,1,6°)

## **Article 9 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

## **Article 10 – Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le directoire en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

1) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable actionnaire en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable actionnaire ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord., art. 12, al. 3*)

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire ont le droit d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires et dans les assemblées spéciales.

## **Article 13 - Transmission des actions**

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil de surveillance. (*Ord., art. 7, I, 4°*)

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### **Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

#### **Article 15 – Composition du directoire**

La société est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus, personnes physiques, désignés par le conseil de surveillance parmi les actionnaires experts comptables pour une durée de six ans.

La limite d'âge des fonctions de directeur est fixée à 70 ans. Tout directeur atteignant cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Tout directeur est révocable par l'assemblée générale ordinaire ou par le conseil de surveillance, à tout moment, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale ordinaire ou le conseil de surveillance statue sur sa révocation. Tout directeur révoqué sans juste motif a droit à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi.

#### **Article 16 – Pouvoirs du directoire**

Le directoire assure collégalement la direction générale de la société. Les membres du directoire pourront cependant répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du conseil de surveillance. En aucun cas, cette répartition ne pourra dispenser les membres du directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion sociale.

A l'égard des tiers, le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. La société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou ne pouvait ignorer que l'acte dépassait l'objet social.

Le directoire peut effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et de toute forme engageant la société.

Toutefois, il devra demander l'autorisation préalable du conseil de surveillance chaque fois qu'il cèdera des immeubles par nature, qu'il cèdera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés. L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

En outre, l'autorisation préalable du conseil de surveillance sera aussi nécessaire lorsque le directoire accordera un cautionnement un aval ou une garantie au nom de la société.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

#### **Article 17 – Président du directoire**

Le conseil de surveillance confère à l'un des directeurs la qualité de président du directoire.

Le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général ». La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par l'assemblée générale ordinaire ou par le conseil de surveillance.

Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

#### **Article 18 – Fonctionnement du directoire**

Le directoire se réunit à l'initiative de l'un de ses membres. La convocation est faite par tous moyens et même verbalement. L'établissement d'un ordre de jour par l'auteur de la convocation est facultatif. Lorsqu'il en est établi un, il ne lie pas le directoire.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Le directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion du directoire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du directoire présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature d'au moins deux membres du directoire.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du directoire.

#### **Article 19 – Obligations du directoire**

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel, qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ces rapports sont classés dans une reliure spéciale à feuillets mobiles ; ils sont signés du président du directoire et contresignés du président ou du vice-président du conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée.

#### **Article 20 – Composition du conseil de surveillance**

Un conseil de surveillance, composé de trois membres au moins et de dix-huit (ou vingt-quatre en cas de fusion) au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres en sont nommés pour une durée de six ans par l'assemblée générale ordinaire.

Tout actionnaire peut être élu conseiller dès lors qu'il possède au moins une action de la société. Si, au jour de sa nomination, un conseiller n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il sera réputé démissionnaire d'office, sauf à régulariser sa situation dans un délai de trois mois.

Toutefois et en tout état de cause, la moitié, au moins, des conseillers doivent des actionnaires experts comptables.

Le conseil de surveillance est renouvelé dans son entier tous les six ans.

Tout conseiller sortant est rééligible.

Le nombre de conseillers ayant atteint l'âge de 85 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le conseiller le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Tout conseiller est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale des actionnaires statue sur sa révocation.

### **Article 21 – Président du conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres experts comptables un président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il élit également un vice-président qui remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le président et le vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance détermine, s'il l'entend, la rémunération du président et du vice-président.

La limite d'âge des fonctions de président et de vice-président est fixée à 85 ans.

### **Article 22 – Pouvoirs du conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance assure en permanence le contrôle de la gestion effectuée par le directoire. En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion par l'un quelconque des conseillers.

Tout conseiller peut, à tout moment, prendre connaissance et copie des documents comptables et les directeurs sont tenus de donner les ordres nécessaires à l'exercice de cette prérogative.

Le conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 16 des présents statuts et accomplies par le directoire.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du directoire, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés qui lui ont été communiqués par le directoire en application de l'article 19 des présents statuts.

### **Article 23 – Fonctionnement du conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le président et le vice-président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

Le président réunit le conseil de surveillance aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins chaque trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du directoire.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le conseil de surveillance peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou du vice président, président la séance, est prépondérante.

Il est tenu un registre des présences qui est émargé par les conseillers participant à la réunion du conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des conseillers réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du code de commerce.

Lorsqu'il en est établi un, le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil de surveillance qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Chaque réunion du conseil de surveillance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du directoire présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux conseillers au moins.

Le procès-verbal est aussi signé du secrétaire du conseil. Si celui-ci est un conseiller, sa signature suffit avec celle du président de séance.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance, le vice-président de ce conseil ou un membre du directoire.

#### **Article 24 – Rémunération des conseillers**

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous la forme de jetons de présence.

Il peut également être alloué aux conseillers, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Le conseil de surveillance autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les conseillers.

#### **Article 25 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux conseillers autres que les personnes morales, aux directeurs ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales conseillers, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 26 - Conventions soumises à autorisation**

Doit être soumise à la procédure de contrôle prévue aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses directeurs, l'un de ses conseillers, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour-cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la procédure de contrôle les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des directeurs ou l'un des conseillers de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

#### **Article 27 - Conventions courantes**

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

Toutefois, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

#### **Article 28 – Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

#### **Article 29 - Assemblées d'actionnaires**

1) Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre selon les conditions fixées par la loi et les règlements à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Dans le premier cas, chacun actionnaire doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. En outre, tout actionnaire ayant accepté d'être convoqué par voie de télécommunication électronique pourra, à tout moment, demander expressément à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'être convoqué, à l'avenir, par la voie postale.

2) Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion, sauf réduction ou suppression de ce délai décidée par l'auteur de la convocation. L'assemblée a aussi la faculté de relever de la déchéance, par lui encourue, tout actionnaire qui n'aurait pas observé les prescriptions ci-dessus.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter à distance, selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

3) Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président ou par un conseiller spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par les actionnaires représentant le quart du capital social ou par le conseil de surveillance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

### **Article 30 – Assemblées spéciales**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans approbation d'une assemblée générale ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans approbation d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur le nombre total des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

### **Article 31 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

### **Article 32 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

### **Article 33 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### **Article 35 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le directoire doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, pourvu que celui-ci soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

*Statuts mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2007.*